

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026 11

Réglementation provisoire : Interdiction de dépassement, alternat de circulation, interdiction de stationnement et limitation de vitesse durant les travaux sur la propriété située au 67 route du Col de Peyresourde

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande en date du 4 mars 2026 de la SARL Panis, représentée par PANIS Yves, sise ZA des Pradettes 31440 CIERP GAUD, pour le compte de M LEBRUN Patrick sise 67 route du Col de Peyresourde ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité des travaux et la sécurité des usagers;

Arrête

Article 1 : ALTERNAT de CIRCULATION - INTERDICTION de DEPASSEMENT et de STATIONNEMENT - LIMITATION DE VITESSE

Pour assurer la réalisation des travaux :

- la circulation sera alternée par feux tricolores mis en place par l'entreprise en charge des travaux ;
- le dépassement des véhicules et poids lourds est interdit sur les zones du chantier (zone signalée en rouge sur annexe) ;
- le stationnement des véhicules et poids lourds est interdit sur les zones du chantier (zone signalée en rouge sur annexe) ;
- la vitesse sera limité à 30 km/h (zone signalée en rouge sur annexe).

Article 2 : DATE ET DUREE

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **1^{er} avril 2026 à 08 h** et resteront applicables jusqu'à la fin des travaux prévue le **25 avril 2026 à 18 h**.

Article 3 : SECURITE - RESPONSABILITE

La SARL Panis pour le compte de Monsieur LEBRUN Patrick est chargée de la sécurité des travaux. Tout manquement aux règles de sécurité pourra entraîner la révocation du présent arrêté.

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Aventin, publié, inscrit au registre des actes de la mairie, ainsi qu'aux extrémités du chantier par le permissionnaire et une copie sera également adressée au secteur routier de Bagnères de Luchon pour information.

Article 6 :

Le Maire de Saint-Aventin, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-AVENTIN, 26/03/2026

Le Maire - JC TINE

